



Département du Morbihan

Pontivy Communauté

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Note de présentation du projet

Conseil communautaire du 10 décembre 2019



Par délibération en date du 4 décembre 2018, le conseil communautaire de Pontivy Communauté s'est fixé les **objectifs** suivants en matière de publicité extérieure :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation des espaces naturels et de la qualité paysagère du territoire.
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
3. Définition de règles adaptées aux spécificités du territoire et à ses différents enjeux en les modulant en fonction des particularités des secteurs concernés.
4. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les communes rurales, les secteurs résidentiels, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (site patrimonial remarquable de Pontivy, monuments historiques, 7 sites classés, 3 sites inscrits, etc.).
5. Préservation de la qualité paysagère des centres bourgs et centre-ville en mettant en valeur le patrimoine bâti des centres anciens et le patrimoine architectural et urbain de la ville de Pontivy.
6. Poursuite des actions contre la pollution visuelle, initiées par le RLP de la Ville de Pontivy.
7. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme la D764, la D2 ou encore la D768A.
8. Amélioration de la qualité des zones d'activités du territoire en particulier celles situées à Pontivy (Pont er Morh, Porh Rousse, Lestitut) et dans les communes limitrophes (parc d'activités de Gohélève à Noyal-Pontivy, parc de Lann Velin à Saint-Thuriau, parc d'activités du Blavet à Le Sourn,...) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle.
9. Homogénéiser la réglementation sur certains secteurs du territoire intercommunal, en particulier dans les parcs d'activités situés sur plusieurs communes (Signan situé sur Pontivy et Saint-Thuriau, La Niel situé sur Pontivy et Noyal-Pontivy,...).
10. Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire.

Pontivy Communauté a défini les **orientations** suivantes pour atteindre ces objectifs :

⇒ Orientation 1 : réduire le format et la densité publicitaires

Cette orientation vise à réduire la pression publicitaire aux principales entrées de ville et en zone d'activités. Elle a aussi pour but de préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure. L'action sur ces deux leviers permettra une amélioration des paysages.

⇒ Orientation 2 : maintenir ou instaurer une dérogation de la publicité supportée par le mobilier urbain, dans les parties agglomérées, en Site Patrimonial Remarquable et en Site Inscrit de Pontivy ainsi qu'aux abords des monuments historiques du territoire intercommunal

Cette orientation a pour but de préserver le secteur patrimonial remarquable de Pontivy tout en permettant de maintenir la publicité existante sur le mobilier urbain (abris bus, sucettes d'informations locales). Cette possibilité existait déjà dans le RLP de 2003. Pour les autres communes, il s'agit de permettre l'implantation d'abris destinés au public supportant éventuellement de la publicité.

⇒ Orientation 3 : renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses.

⇒ Orientation 4 : restreindre les règles d'implantation des publicités, enseignes et préenseignes numériques.

Ces deux orientations visent à préserver le territoire communautaire de toute pollution lumineuse. Elles s'inscrivent aussi dans une logique de développement durable pour limiter la consommation d'énergie. Le code de l'environnement fixe une plage d'extinction nocturne obligatoire entre 01h et 06h. L'orientation 3 va plus loin. Par ailleurs, les enseignes lumineuses dont les activités s'exercent la nuit, bénéficient d'une dérogation pour maintenir leurs enseignes allumées tant que l'activité s'exerce (et jusqu'à une heure avant/une heure après).

Si les publicités et préenseignes numériques ne sont autorisées qu'à Pontivy (agglomération principale comptant plus de 10 000 habitants), les enseignes numériques peuvent être implantées partout sur le territoire communautaire au regard de la réglementation nationale. Dès lors, un cadre local est nécessaire pour éviter une éventuelle multiplication de ce type de dispositifs.

⇒ Orientation 5 : interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives.

Cette orientation vise à éviter des implantations d'enseignes dans des endroits où elles ont peu leur place et pour lesquels la réglementation nationale ne précise rien. Par exemple, l'implantation d'enseignes sur les arbres est possible, tout comme sur des balcons ou balconnets qui peuvent être intéressants à préserver d'un point de vue architectural. Les enseignes sur toiture, peu nombreuses sur le territoire mais pouvant avoir un réel impact paysager, peuvent aussi être envisagées plutôt en façade.

⇒ Orientation 6 : réduire la saillie des enseignes perpendiculaires ainsi que leur nombre en façade.

Cette orientation a pour but principalement de maintenir l'état actuel des enseignes perpendiculaires en évitant quelques excès observés sur le terrain, notamment des enseignes dépassant trop sur le domaine public ou des activités utilisant plusieurs enseignes perpendiculaires sur une même façade.

⇒ Orientation 7 : harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré.

Cette orientation vise, d'une part, à favoriser des enseignes scellées au sol de type « totem » en privilégiant un format plutôt vertical. Une hauteur maximale de ce type d'enseignes permettra aussi une meilleure insertion dans le paysage intercommunal. D'autre part, pour les enseignes de ce type de moins d'un mètre carré, il n'existe pas de dispositions dans le code de l'environnement. Cela peut donner lieu à des excès (par exemple, des concessions automobiles déployant de nombreux petits drapeaux ou oriflammes).

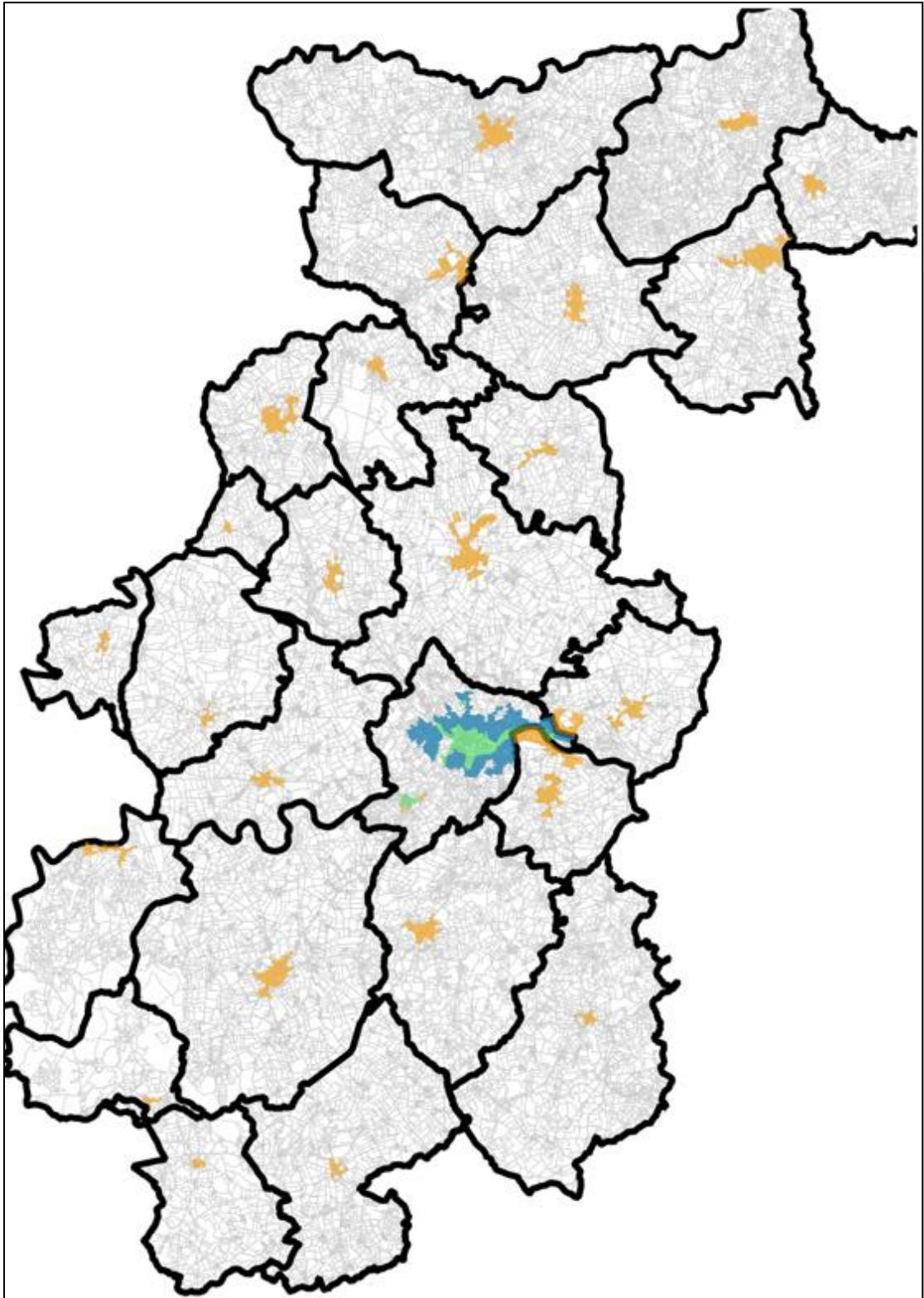
⇒ Orientation 8 : renforcer les règles concernant les enseignes temporaires.

Cette orientation a pour but d'éviter les débordements que l'on peut observer lors de manifestations temporaires (en périodes de soldes par exemple). Elle vise aussi à empêcher l'installation de trop nombreux panneaux relatifs à des opérations immobilières. Il convient de noter que les enseignes temporaires sont très peu encadrées par le code de l'environnement.

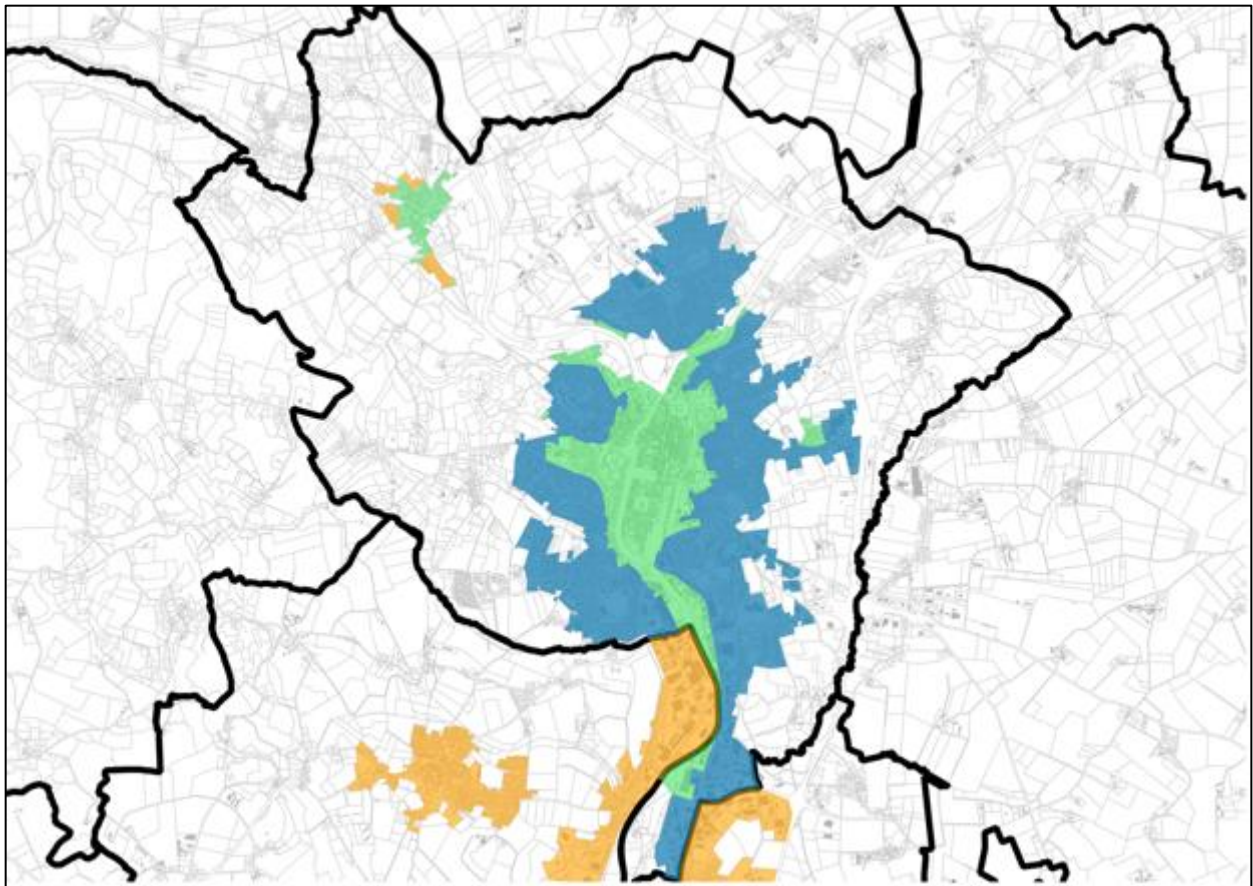
Dispositions réglementaires

I - En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées : ZP1, ZP2 et ZP3.

Une dérogation est introduite en agglomération pour la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain aux abords des monuments historiques de Pontivy Communauté. En termes de paysage, l'effet est relativement limité, les formats réintroduits étant réduits.



Plan de zonage du RLPi



Plan de zonage du RLPi – zoom sur Pontivy

En ZP1 (correspondant à la partie agglomérée du site patrimonial remarquable de Pontivy), les publicités et préenseignes demeurent interdites dans le SPR conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Toutefois, le RLPi maintiendra la dérogation actuelle existante dans le RLP de 2003 pour les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

La surface publicitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique ne sera pas autorisé. Par ailleurs, si le mobilier urbain supportant de la publicité est éclairé par projection ou par transparence, il sera soumis à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures. Le but est de préserver la qualité architecturale du secteur. De plus, le nombre de mobilier supportant de la publicité ou préenseigne sera limité au nombre actuel à savoir 16 supports.

En ZP2 (correspondant à la partie agglomérée de l'agglomération principale de Pontivy, en dehors du site patrimonial remarquable de Pontivy), les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles.

Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 9 mètres carrés (12 mètres carrés sont autorisés par la règle nationale), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 5 mètres maximum (disposition du RLP de Pontivy). De plus, conformément au RLP de Pontivy, les

publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol seront implantées perpendiculairement à la voie et seront de type monopied. Les bâches publicitaires seront limitées en format à 8 mètres carrés et en hauteur à 5 mètres maximum.

La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière (si linéaire > 30 mètres) pour éviter la multiplication des publicités sur les murs aveugles ou de trop nombreuses publicités scellées au sol.

La publicité supportée par le mobilier urbain ne pourra excéder 2 mètres carrés, ni excéder 3 mètres en hauteur au sol.

La publicité numérique sera limitée à 4 mètres carrés en surface (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et 5 mètres de hauteur au sol maximum (contre 6 mètres dans le code de l'environnement) afin d'éviter une pollution lumineuse trop importante.

Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera étendue entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse.

En ZP3 (les agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des agglomérations concernées par les zones de publicité n°1 et n°2), les publicités et préenseignes restent soumises à la réglementation applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants afin de préserver le paysage. La réglementation nationale sera complétée dans cette zone par une limitation de la hauteur au sol à 5 mètres pour la publicité murale.

De plus, la publicité supportée par le mobilier d'informations locales sera limitée en surface à 2 mètres carrés et en hauteur au sol à 3 mètres.

La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière (si linéaire > 30 mètres) pour éviter la multiplication des publicités sur les murs aveugles ou de trop nombreuses publicités scellées au sol.

Enfin, la plage d'extinction nocturne sera étendue entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse.

II - En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes (y compris temporaires) seront interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures.

Dans le Site Patrimonial Remarquable, les enseignes parallèles au mur seront réalisées en lettres ou logos, découpés ou peints. Les enseignes parallèles doivent respecter la composition architecturale de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Par ailleurs, il sera précisé que les enseignes perpendiculaires doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération centrale de Pontivy). Cette disposition permet d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,5 mètre de largeur pour privilégier des formats verticaux de type « totem », plutôt que des panneaux très larges fermant davantage le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale (hormis le bon état d'entretien et l'extinction nocturne). Le règlement prévoit donc de limiter leur nombre en fonction du linéaire de voie bordant l'activité (une seule si le linéaire est inférieur à 40 mètres, deux si le linéaire est compris entre 40 et 80 mètres et trois au-delà). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur est limitée à 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse. Les enseignes numériques seront interdites dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ainsi qu'hors agglomération. En dehors de ces secteurs d'interdiction, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour but de ne pas nuire à la qualité des paysages.

Enfin, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol seront limitées à 6 mètres carrés et 5 mètres de hauteur au sol pour éviter des supports dont le format ne serait pas approprié au contexte local.